

## Qui doit s'inscrire ?

### Les propriétaires et les exploitants des véhicules suivants doivent s'inscrire :

- Tout véhicule ou ensemble de véhicules ayant une masse nette de plus de 3000 kg;
- Toute dépanneuse;
- Tout minibus;
- Tout autobus;
- Tout véhicule visé par le Règlement sur le transport des matières dangereuses.

**Propriétaires :** ce sont les personnes dont le nom apparaît au certificat d'immatriculation du véhicule délivré au Québec et celles qui détiennent, à l'égard de ce véhicule, un droit au sens de l'article 2 du Code de la sécurité routière. Ce sont notamment les personnes qui prennent en location un véhicule routier pour une période d'un an et plus ou qui ont signé un contrat de crédit-bail.

Les personnes qui louent leur service (voiturier-remorqueur ou sous-traitant) ou leur véhicule (locateur) doivent s'inscrire comme propriétaire et non comme exploitant à moins qu'elles n'offrent elles-mêmes des services de transport de personnes ou de biens.

**Exploitants :** ce sont les personnes qui offrent des services de transport de personnes ou de biens, des services de dépannage ou qui exploitent un véhicule lourd pour leurs propres besoins ou comme un outil ou un équipement, qu'elles en soient propriétaires ou l'utilisent en vertu d'un contrat de location, que le locateur fournisse ou non les services d'un conducteur. Ce sont donc les personnes qui contrôlent l'exploitation d'un véhicule lourd.

### Sont exemptés de l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds :

1. Le propriétaire et l'exploitant qui utilisent un véhicule lourd requis par un service d'urgence ou dans le cas d'un sinistre majeur ou d'un sinistre mineur au sens de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile;
2. Les personnes physiques qui agissent autrement que dans l'exploitation d'une entreprise ayant une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services;
3. Les locataires de véhicules lourds qui, n'étant pas l'objet d'une mesure administrative d'interdiction ou de restriction imposée par la Commission des transports du Québec, exploitent à titre gratuit les véhicules lourds loués pour une période consécutive de moins de 15 jours;
4. Les crédits-bailleurs, sauf à l'égard de l'application de l'article 519.21 du Code de la sécurité routière;
5. Le propriétaire et l'exploitant qui utilisent un véhicule lourd uniquement dans une municipalité ou territoire mentionné à l'annexe 1 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds;
6. Les propriétaires de caravanes, d'habitations motorisées ou de roulettes, ainsi que les personnes qui louent ces caravanes, habitations ou roulettes, lorsqu'elles sont utilisées à des fins autres que commerciales ou professionnelles;
7. Une personne physique qui utilise un véhicule lourd à des fins personnelles, c'est-à-dire autres que commerciales ou professionnelles.

### Sont totalement exemptés de l'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds :

1. Les véhicules-outils au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière modifié par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1998;

**Véhicule-outil :** un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement. Exemples : niveleuse, rétroexcavatrice (pépine), etc.

2. Les ensembles de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3000 kg et moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attelage, soit de 10 mètres ou moins, sauf ceux sur lesquels doivent être apposées des plaques d'indication de danger suivant les dispositions du Règlement sur le transport des matières dangereuses.

**Exemples :**

- Un ensemble formé d'une fourgonnette de 2500 kg et d'une remorque de 900 kg dont la longueur est de 10 mètres, constitue un ensemble de véhicules exempté de l'application de la loi;
  - Un ensemble formé d'une fourgonnette de 2500 kg et d'une remorque de 900 kg dont la longueur est de 11 mètres, constitue un ensemble de véhicules visé par la loi et ne constitue pas une exemption.
3. Les véhicules suivants, propriétés d'un agriculteur au sens de l'article 16 du Code de la sécurité routière :
- a) Les machineries agricoles au sens de l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules;
  - b) Les remorques de ferme au sens de l'article 2 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers;
4. Les véhicules routiers motorisés dont la masse nette est de 3000 kg et moins sur lesquels il n'est pas obligatoire d'apposer des plaques d'indication de danger suivant les dispositions du Règlement sur le transport des matières dangereuses, sauf les minibus et les dépanneuses;
5. Les véhicules routiers pour lesquels a été délivré un certificat d'immatriculation temporaire visé à l'un des articles 32 à 38, 40 et 41 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers tel qu'il se lit au moment où il s'applique ainsi que ceux sur lesquels est fixée une plaque d'immatriculation amovible portant le préfixe « X » visée à l'un des articles 145, 146, 160 et 161 de ce règlement;
6. Les véhicules routiers motorisés utilisés par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi.

## Renseignements relatifs à chacune des sections du formulaire

### 1. IDENTIFICATION

**ATTENTION : Pour mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd, vous devez respecter les obligations découlant de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds. Vous devez fournir les numéros demandés ou cocher les cases correspondant à votre situation.**

#### Numéro d'entreprise du Québec –NEQ

Vous devez être immatriculé auprès du Registraire des entreprises (REQ) dans les cas suivants :

- Vous êtes une personne morale ou une société;
- Vous êtes une personne physique et vous faites affaire sous un autre nom qui n'indique pas votre nom et votre prénom.  
**Exemple :** Jean Tremblay fait affaire sous un autre nom qui est Transport public. Il doit être immatriculé auprès du Registraire des entreprises.

En payant les droits prévus, la Commission peut vous inscrire au REQ.

#### Permis émis selon l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA)

Si vous circulez en dehors des frontières québécoises ou si votre adresse d'affaires est située à l'extérieur du Québec, vous devez être inscrit à l'IFTA ou obtenir des certificats de voyages occasionnels (CVO). L'inscription à l'IFTA s'obtient dans votre province ou état d'origine.

Les véhicules visés par l'entente sont les véhicules motorisés (camions, autobus, etc.) qui servent au transport routier interprovincial ou international de marchandises ou de personnes et qui ont les caractéristiques suivantes, selon le cas :

- Ils possèdent deux essieux et ont un poids brut ou un poids brut enregistré supérieur à 11 797 kilogrammes, ou 26 000 livres;
- Ils possèdent trois essieux ou plus, quel que soit leur poids;
- Ils sont utilisés combinés à un autre véhicule et ont alors un poids total supérieur à 11 797 kilogrammes, ou 26 000 livres.

En payant les frais prévus, la CTQ peut vous inscrire à l'IFTA ou vous émettre des CVO.

## Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)

Si vous employez au moins un travailleur au Québec, même à temps partiel, vous devez vous inscrire à la CSST. La Commission peut vous inscrire à la CSST. Cette inscription est gratuite et la CSST communiquera avec vous pour les différentes modalités d'application.

### Adresse d'affaires

Si vous faites affaire à partir de votre domicile, cette adresse devient votre adresse d'affaires.

### Adresse du représentant au Québec

Si votre adresse d'affaires est à l'extérieur du Québec et que vous faites affaire au Québec, vous devez fournir le nom et l'adresse de votre représentant au Québec.

## 2. INSCRIPTION

Cocher une des cases afin d'indiquer à quel titre vous demandez à être inscrit.

- **Vous êtes propriétaire seulement si :**
  - Vous êtes propriétaire de véhicules lourds immatriculés à votre nom incluant les véhicules loués à long terme et ces véhicules sont exploités par une autre personne. C'est le cas, par exemple, des locataires de véhicules.
  - Vous êtes propriétaire de remorques et semi-remorques seulement.
- **Vous êtes exploitant seulement si :** Vous exploitez des véhicules qui ne sont pas immatriculés à votre nom. C'est le cas, par exemple, des personnes qui utilisent des véhicules loués ou des personnes qui utilisent les services de voituriers-remorqueurs.
- **Vous êtes propriétaire et exploitant si :** Vous êtes propriétaire de véhicules immatriculés à votre nom incluant les véhicules loués à long terme et vous exploitez ces véhicules.

## 3. DESCRIPTION DE L'ÉTENDUE ET DU TYPE D'ACTIVITÉS EFFECTUÉES

- 3.1 Indiquez le pourcentage de l'étendue de vos activités de transport effectué à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres. Exemple : un exploitant réside à Montréal, il effectue du transport local à Montréal pour 80 % de ses activités et se rend à Québec pour 20 % de ses activités; il répondra 20 %.
- 3.2 Indiquez le pourcentage du type d'activités effectuées pour le compte d'autrui. **Vous effectuez du transport pour compte d'autrui lorsque les revenus perçus pour cette activité constituent votre principale source de revenus.** Exemple : une personne qui utilise son véhicule pour transporter son matériel ou ses marchandises dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles n'effectue pas de transport pour le compte d'autrui.

## 4. DESCRIPTION ET UTILISATION DES VÉHICULES LOURDS

Si vous n'effectuez que du transport de personnes, passez à la question 5.

**Les véhicules munis d'un équipement** sont des véhicules autres que les véhicules-outils. Exemples : camions nacelles des compagnies d'électricité et de téléphone, camions pompe à béton, etc.

### 4.1 Véhicules mis en circulation ou exploités au Québec

Les véhicules inscrits dans cette section doivent être :

- Immatriculés au Québec;
- Immatriculés aux États-Unis et exploités au Québec.

**Si, à la question 2, vous avez coché propriétaire seulement :**

- Pour chacun des types de véhicule, inscrivez dans la première colonne, le nombre de véhicules immatriculés à votre nom incluant les véhicules dont vous êtes locataire pour une durée d'un an et plus et qui sont **exploités par une autre personne**.

**Si vous avez coché propriétaire et exploitant :**

- Pour chacun des types de véhicule, inscrivez dans la deuxième colonne, le nombre de véhicules immatriculés à votre nom incluant les véhicules dont vous êtes locataire pour une durée d'un an et plus et que **vous exploitez**;

**Si vous avez coché exploitant seulement :**

- Pour chacun des types de véhicule, inscrivez dans la troisième et quatrième colonne, le nombre de véhicules que vous exploitez mais qui ne **sont pas immatriculés à votre nom**.
- À la troisième colonne, les locataires de véhicules qui utilisent les services de voituriers-remorqueurs inscrivent, pour chacun des types de véhicule, le nombre de véhicules exploités.
- À la quatrième colonne, les locataires de véhicules inscrivent, pour chacun des types de véhicule, le nombre de véhicules exploités dans le cadre d'un contrat de location de moins d'un an.

**4.2 Kilométrage des véhicules exploités**

- Si vous êtes propriétaire seulement, ne rien inscrire.
- Indiquez à la ligne « Total du kilométrage », le kilométrage total effectué au Québec et hors Québec par les véhicules exploités (1 mille = 1,609 kilomètre).
- Inscrivez à la ligne « Pourcentage au Québec » le pourcentage du kilométrage effectué au Québec par les véhicules exploités.

**4.3 Remorques – semi-remorques immatriculées au Québec**

Inscrivez le nombre de remorques et de semi-remorques dont vous êtes propriétaire.

**4.4 Nature des activités**

4.4.1 Si vous ne transportez pas de matières dangereuses nécessitant l'utilisation de plaques d'identification, inscrivez 0 %.

4.4.2 Répartissez en pourcentage l'utilisation que vous faites de vos véhicules lourds.

**5. AUTOBUS, MINIBUS ET AMBULANCES MIS EN CIRCULATION OU EXPLOITÉS AU QUÉBEC**

Les véhicules inscrits dans cette section doivent être ceux qui sont :

- Immatriculés au Québec;
- Immatriculés aux États-Unis et exploités au Québec.

**Si, à la question 2, vous avez coché propriétaire seulement :**

- Pour chacun des types de véhicule, inscrivez dans la première colonne, le nombre de véhicules immatriculés à votre nom et ceux dont vous êtes locataire pour une période d'un an ou plus et qui sont **exploités par une autre personne**.

**Si vous avez coché propriétaire et exploitant :**

- Pour chacun des types de véhicule, inscrivez dans la deuxième colonne, le nombre de véhicules immatriculés à votre nom incluant ceux dont vous êtes locataire pour une période d'un an ou plus et que **vous exploitez**.

**Si vous avez coché exploitant seulement :**

- Pour chacun des types de véhicule, inscrivez dans la troisième colonne, le nombre de véhicules que vous exploitez mais qui ne **sont pas immatriculés à votre nom**. C'est le cas, par exemple, des locataires qui exploitent des véhicules loués pour moins d'un an.

**5.1 Kilométrage des véhicules exploités**

- Si vous êtes propriétaire seulement, ne rien inscrire.
- Indiquez à la ligne « Total du kilométrage », le kilométrage total effectué au Québec et hors Québec par les véhicules exploités (1 mille = 1,609 kilomètre).
- Inscrivez à la ligne « Pourcentage au Québec » le pourcentage du kilométrage effectué au Québec par les véhicules exploités.

**5.2 Nature des activités**

Le nombre de véhicules doit être réparti selon l'utilisation que vous en faites. Par exemple, la personne qui exploite un véhicule pendant 9 mois pour le transport scolaire et pendant 3 mois pour le nolisé inscrira : 75 % véhicule pour le scolaire et 25 % véhicule pour le nolisé.

**6. CERTIFICAT D'APTITUDE À LA SÉCURITÉ DES AUTRES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES**

S'il y a lieu, inscrivez les numéros des certificats d'aptitude à la sécurité émis par une autre province canadienne, et les numéros d'inscription émis par les États-Unis ou le Mexique, détenus actuellement ou au cours des trois dernières années.

## 7. MOYENS ÉTABLIS POUR ASSURER LA SÉCURITÉ

La Commission des transports du Québec désire connaître l'état de la situation dans votre entreprise en matière de sécurité et de protection du réseau routier.

- Si vous vous inscrivez comme propriétaire seulement, remplissez la section 7.1.
- Si vous vous inscrivez comme exploitant seulement, remplissez les sections 7.2, 7.3, 7.4 et 7.5.
- Si vous vous inscrivez comme propriétaire et exploitant, remplissez les sections 7.1, 7.2, 7.3, 7.4 et 7.5.

**Pour la personne qui n'exploite qu'un seul véhicule**, un système de contrôle équivaut aux renseignements demandés ou aux documents prévus dans le Code de la sécurité routière.

Exemples : Pour une circulation à l'extérieur d'un rayon de 160 km de son port d'attache : **Fiche d'heures de conduite et de travail des conducteurs.**

Pour une circulation à l'intérieur d'un rayon de 160 km de son port d'attache : **Registres où sont inscrits, pour chaque jour les exigences du Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (article 30).**

**La personne qui exploite plusieurs véhicules** doit non seulement avoir en sa possession les renseignements et les documents mentionnés au Code de la sécurité routière mais également mettre en place une méthode de travail lui permettant de gérer efficacement ces documents et les normes qui y sont rattachées. Par exemple, la méthode de travail doit faire en sorte que la personne qui répartit les chauffeurs connaisse le nombre d'heures de service de chacun afin de ne pas excéder le maximum autorisé. Le système de contrôle peut être écrit ou non.

Les réponses que vous donnez seront éventuellement vérifiées lors des visites en entreprise. Vous devrez alors produire les différents documents supportant vos déclarations et vos engagements. Si vous ne pouvez pas les produire, vous pourrez être poursuivi pour fausse déclaration. La loi prévoit que quiconque fait une fausse déclaration ou fournit de faux renseignements commet une infraction et est passible, en plus des frais, des peines prévues par la loi.

Il est fort possible que votre réponse à certaines questions soit « non ». Par exemple, il est tout à fait normal qu'une personne qui est la seule conductrice de son véhicule réponde non à la question 7.5.1.

Vous cochez la case « sans objet » lorsque vous n'êtes pas visé par la question. Ainsi, si vous ne transportez pas de marchandises et matières dangereuses, vous cochez la case « sans objet » en réponse aux questions 7.4.1 et 7.4.2.

## 8. DÉCLARATIONS

**ATTENTION : Vous devez obligatoirement cocher les cases correspondant à votre situation pour que votre demande soit traitée.**

### 8.2 Amendes

Les amendes visées par la question sont les amendes imposées en vertu des législations suivantes :

- Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds;
- Loi sur les transports;
- Code de la sécurité routière;
- Loi sur la qualité de l'environnement;
- Loi concernant la taxe sur les carburants;
- Loi concernant les services de transport par taxi;
- Loi sur l'utilisation des produits pétroliers.

En cas d'amendes non acquittées, vous devez payer le montant dû si les délais pour faire appel sont expirés et si vous n'avez pris aucune entente de paiement. La CTQ peut percevoir ce montant pour le ministère de la Justice.

### 8.3 Cote de sécurité et déclaration d'inaptitude

Au moment de présenter votre demande, vous devez faire la vérification nécessaire sur la Liste des personnes s'étant vu attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » au Québec en regard de la Loi sur les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds apparaissant sur le site Internet de la Commission des transports du Québec. La liste inclut les administrateurs déclarés inaptes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.